

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°:918/2024
E-SAPA-14/24

Audience publique du 22 avril 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante, comparant en personne,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie, comparant en personne,

et encore:

SOCIETE1.), établissement public, sis à L-ADRESSE3.), représenté par son comité directeur actuellement en fonctions

partie tierce saisie.

PERSONNE3.), **notaire**, demeurant à L-3440 Dudelange, 61-63, Avenue Grande-Duchesse Charlotte,

partie tierce saisie.

Faits:

Suivant ordonnance rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 13 février 2024 la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie pour avoir paiement d'une somme de 9.685,60 euros à titre d'arriérés de pension

alimentaire ainsi que pour le terme courant mensuel indexé de 1.534,34 euros à partir du 5 mars 2024.

Par lettre entrée au greffe le 22 février 2024 la partie créancière saisissante a demandé la convocation des parties à l'audience.

Conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 25 mars 2024. Date à laquelle l'affaire fut utilement retenue.

A cette audience publique, les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Les parties tierce saisies ont fait la déclaration affirmative par lettre entrée au greffe de la justice de paix le 22 février 2024 respectivement le 29 février 2024.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, le

jugement

qui suit:

Suivant ordonnance rendue en date du 13 février 2024, par le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.), partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la portion saisissable des salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie, entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.) et le Notaire PERSONNE3.), parties tierces saisies, pour avoir paiement du montant de 9.685,60 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant indexé de 1.534,34 euros au titre de terme courant mensuel indexé à partir du 5 mars 2024.

Par lettres entrées au greffe de la justice de paix de et à Esch-sur-Alzette l'établissement public SOCIETE2.) et le Notaire PERSONNE3.), parties tierces saisies, ont fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de leur en donner acte et de statuer contradictoirement à leur égard.

A l'audience publique des plaidoiries en date du 25 mars 2024 PERSONNE1.), partie saisissante demanda la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé.

PERSONNE2.), soutenant que PERSONNE1.) agirait par mauvaise foi, fait plaider que les deux enfants communs ne seraient plus en poursuite d'études justifiées mais s'adonneraient à une activité rétribuée, conteste redevoir le montant actuellement réclamé.

Pour appuyer sa demande, PERSONNE1.), partie créancière saisissante se prévaut d'une décision de justice, soit notamment d'une ordonnance rendue par le Tribunal judiciaire de Thionville (France) n°RG 19/01152 n°PORTALIS DBUé-W-B7D-

DGTZ rendu entre parties et dûment signifiée par acte d'huissier de justice en date du 19 janvier 2022.

Or, s'il est admis qu'un titre étranger puisse servir de fondement à une saisie-arrêt en ce sens que sa production seule suffit à donner à la créance une apparence suffisante de certitude pour aboutir au stade de la phase conservatoire par la délivrance de l'autorisation de saisir-arrêter, il n'en reste pas moins qu'au stade de la validation de la saisie, la présentation de ce seul titre ne suffit pas pour pouvoir faire aboutir la phase exécutoire. A cet effet, le titre exécutoire doit avoir été déclaré exécutoire au Luxembourg. (cf. T. Hoscheit, *Les saisies-arrêts et cessions spéciales*, n° 127).

PERSONNE1.), partie saisissante demandant l'exécution à Luxembourg d'un titre étranger, il lui appartient de justifier que celui-ci est exécutoire au Grand-Duché du Luxembourg.

En l'occurrence a été établi un titre exécutoire européen en date du 22 septembre 2023.

La créance de PERSONNE1.) est partant documentée par un titre exécutoire.

En présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Conformément aux plaidoiries de PERSONNE1.), faute de pièces versées à l'appui et eu égard aux contestations de PERSONNE1.) et des informations recueillies à l'audience publique des plaidoiries, le tribunal retient que les développements de PERSONNE2.) ne sont pas fondés et ne sauraient emporter la conviction du tribunal.

Comme la partie saisissante, PERSONNE1.) dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence des montants réclamés et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du montant autorisé, soit le montant total de 9.685,60 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant indexé de 1.534,34 euros au titre de terme courant mensuel indexé à partir du 5 mars 2024.

L'article 4 alinéa 4 de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies prévoit qu'en cas de pluralité de tiers saisis, les différentes rémunérations sont cumulées pour le calcul de la portion saisissable. Celle-ci n'est donc pas déterminée par chaque tiers saisi isolément sur base de la rémunération versée par lui, mais sur le montant cumulé de toutes les rémunérations.

La somme à retenir résulte d'une répartition de la quotité saisissable totale, effectuée proportionnellement aux montants des rémunérations dues par chaque employeur (PERSONNE4.), la saisie-arrêt, no 11, page 10, et no 24, page 18; PERSONNE5.), la saisie-arrêt spéciale des rémunérations, pensions et rentes, questions sociales, tome 1^{er}, no 45, page 131 et réf. y citées).

Cette addition ne vaut qu'à partir du premier mois qui suit la notification du présent jugement, les parties n'ayant reçu aucune instruction en ce sens avant la notification du jugement.

Les parties tierces saisies se concerteront pour procéder aux opérations de retenue et de répartition.

En cas de difficultés, la partie la plus diligente saisira le tribunal de paix qui tranchera.

Compte tenu du fait qu'en l'occurrence il y a condamnation précédente par décision exécutoire par provision, l'exécution provisoire du présent jugement s'impose.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 115 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Eu égard au titre exécutoire, l'exécution provisoire s'impose d'office, sans caution, en application de l'article 115, 1^{ère} phrase du nouveau code de procédure civile.

Toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens (article 238 du nouveau code de procédure civile). Au vu de l'issue du litige, il convient dès lors de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à l'établissement public SOCIETE2.) et au Notaire PERSONNE3.), parties tierces saisies, de leur déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, partant valide la saisie-arrêt E-SAPA-14/24 pour le montant de 9.685,60 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant indexé de 1.534,34 euros au titre de terme courant mensuel indexé à partir du 5 mars 2024;

ordonne à l'établissement public SOCIETE2.) et au Notaire PERSONNE3.), parties tierces saisies, de continuer à opérer les retenues légales sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions ou rentes de PERSONNE2.), partie saisie jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites à PERSONNE1.), partie saisissante pour avoir paiement du montant de 9.685,60 euros à titre d'arriérés de pension alimentaire sur la portion saisissable du salaire, et du montant indexé de 1.534,34 euros au titre de terme courant mensuel indexé à partir du 5 mars 2024 sur la portion incessible et insaisissable de du salaire ;

ordonne, en outre à l'établissement public SOCIETE2.) et au Notaire PERSONNE3.), parties tierces saisies, saisie de faire les retenues légales venant à échéance tant que le débiteur-saisi, PERSONNE2.) est bénéficiaire de salaires, traitements, appointements,

indemnités de chômage, pensions et rentes et de les verser à la partie saisissante, PERSONNE1.) jusqu'à concurrence du montant redu;

condamne PERSONNE2.), partie saisie aux frais du présent jugement,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Nathalie HAGER, juge de paix, assistée du greffier Roland STEIMES, qui ont signé le présent jugement.